



COMMUNE DE MAURECOURT
78780

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 AVRIL 2026**

Date convocation :
4 avril 2026

Date affichage avis :
4 avril 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 26

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le 9 avril à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Xavier TALON, Maire.

Étaient présents : Mme Martine MORY, M. Didier GUERREY, Mme Manuela VIEIRA DE CASTRO, M. Régis TRICHARD, Mme Alice FOURNIL, M. Sylvain PERROT, M. René CHOTEAU, Mme Michèle BARATELLA, Mme Nicole COURBET, Mme Astrid DELANNOY, M. Joël DRECOURT, Mme Annette MORIN, Mme Valérie BAYLOT, Mme Françoise de VINZELLES, Mme Véronique GOUSY, M. Rémi LEVEQUE, M. Kanesamohan KANAGARAJAH, Mme Noémie CASSELEUX, M. Côme GRONDIN, Mme Nadia LAARAJ, M. Anthony DESCHAMPS, M. Kevin GOUALCH, M. François LEVEEL, Mme Aurélie RICHARD, M. Niels JULIEN-SAINT-AMAND.

Excusé : M. Jean-Luc HOUBRON (représenté par Mme Valérie BAYLOT)

Secrétaire de séance : M. René CHOTEAU

Objet :
**DÉLÉGATIONS DE
POUVOIRS AU
MAIRE AU TITRE
DES ARTICLES
L2122-22 ET L2122-
23 DU CODE
GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Le Conseil Municipal ;

Sur présentation de Monsieur le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles 110, 173 et 177 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses pouvoirs limitativement énumérés ;

Considérant que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

Considérant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire ;

Après en avoir délibéré à la majorité (6 voix contre),

Délègue au Maire, et pour la durée de son mandat, l'ensemble des compétences visées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités locales, à l'exclusion du 25°, inapplicable à Maurecourt puisqu'applicable dans les zones de montagnes.

À ce titre, le Maire est chargé :

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20260410-2026-7-11-DE
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026



1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 5 000 000 par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit leur montant pour les marchés de fournitures et services, et dans la limite du seuil de 1 000 000 d'euros pour les marchés de travaux, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20260410-2026-7-11-DE
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026



13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour l'intégralité des aliénation de biens soumises au droit de préemption ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les trois juridictions de l'ordre administratif, les juridictions civiles et pénales, y compris la constitution de partie civile ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de leur valeur d'inventaire ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles , quel que soit le projet de cession et son montant ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20260410-2026-7-11-DE
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026



préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; (non applicable)

26° De solliciter tout organisme financeur, pour toutes demandes de subvention, en investissement et en fonctionnement, sur tout projet et pour tout contrat ;

27° De procéder, quel que soit l'objet de la demande et son montant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Étend la présente délégation en cas d'empêchement du Maire aux deux premiers adjoints dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Autorise Monsieur le Maire à subdéléguer une partie de ses attributions aux adjoints, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui a été donné délégation ;

Dit que ces subdélégations peuvent être abrogées à tout moment par simple arrêté du Maire ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20260410-2026-7-11-DE
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026



Dit que le Directeur Général des Services de la commune de Maurecourt, ou son représentant, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera notifiée aux délégataires et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville ;

Dit que le Conseil sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.



Pour extrait conforme,
Maurecourt, le 10 avril 2026

Le Maire
Xavier TALON

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20260410-2026-7-11-DE
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

